PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX

SERVICE DE COORDINATION ET D'ACTION ECONOMIQUE **830**062

BUREAU DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA QUALITE DE LA VIE

LE PREFET,
Commissaire de la République
du département de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

3ème Section JB/RL

4.

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment les articles 18 et 37 (2°);
- VU le récipissé de déclaration du 10 Février 1966 délivré à la Société PACOFA-GUYENNE ;
- VU le rapport de M. L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 Juillet 1982;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Novembre 1982;
- SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La S.A. Papeterie de Guyenne est tenue de respecter les conditions du présent arrêté dans l'exploitation de son usine de NANTHIAT (unité de couchage sur papier) comportant les installations suivantes :

(Nature de l'installation	Capacité de l'installation	Rubrique	Casse
(- Fabrication de papier ou de (carton	: , ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	: : 330	: : : A
(- Mélange de produits minéraux (artificiels		: : 89 ter	: : D :
(- Installation de combustion	: 4 300 th/h :	: 153 bis	: D

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des funéépaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité di voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demand que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux.

3.1. Prescriptions de rejet.

3.1.1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.1.2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes

Indices de pollution	: Flux : kg/jour :	Flux (kg/mois)
: : M.E.S.T. (norme NF/T.90.105)	15 kg/j	300
: D.B.O.5. (norme NF/T.90.103)	15 kg/j	300

3.1.3. La température des effluents sera inférieur à 30°C, étant entendu que le débit des effluents sera limi à 25 m3/jour.

- 3.1.4. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).
- 3.1.5. Les rejets ne devront pas comporter plus d 5 ppm d'hydrocarbures (norme N.F.T. 90.203).

3.2. Prévention des pollutions accidentelles.

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

La préparation et la manipulation des adjuvants (collrésines, colorants, amidon, etc.) de même que leur introdution sur machines seront effectuées à l'aide d'installatio: fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelle de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (1 tamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac déchets divers, etc. ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau dégouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies pa l'industriel.

- 3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des oprations de nettoyage, pourront, selon leur nature :
 - soit être réintroduite dans les circuits de fabricatio

- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.
- 3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construit selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de menière à ce que le niveau puis: être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Il seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ciaprès :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de le capacité ¿lobale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le méservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usin des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industri les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenue

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.3. Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des le bos et éventuellement des cantines seront : collectées pui renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

3.4. Contrôle des rejets.

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de

nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

- 3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.
- 3.4.3. Sur les points de rejet dans ce milieu naturel, l'exploitant constituera, une fois par mois, un échatillon moyen journalier, représentatif de l'effluert rejeté
- 3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront che cun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, de déterminations suivantes:
 - pH;
 - M.E.S.;
 - D.C.O.;
 - D.B.O.;
 - HC.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le la boratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demande que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitan

Les résultats des déterminations seront adressées tous les semestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un turbidimètre associé à une alæme devra permettre d'enregistrer les valeurs en continu sur l'effluent rejeté.

- 3.4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pour a demander la mise en place :
 - d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau;

- d'appareils automatiques de mesure en continu avec en registrement des paramètres suivants :
 - . débit;
 - . pH;
 - . température;
 - . résistivité.

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistre ments des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compronettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conforme à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets.

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchet ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l' me et à l'environnement. 5.2. Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, n° 75.663 relative à l'éliminatio des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

- 5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.
- 5.4. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 n° 79.981 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6. <u>Installations électriques</u>.

- 6.1. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées e susceptibles de présenter des risques d'explosion sont aplicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7. Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établi sement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9. Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui son de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'atticle 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

10. L'installation de combustion devra être rendu conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 j 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des instalations thermiques et devra être soumise à celles de l'ar té ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et e mens périodiques.

La mise en conformité de la cheminée sera effectuée lors de sa réfection.

- 11. L'instruction du 5 janvier 1976 relative aux usines productrices de papiers ou de cartons non intégrés est applicable à l'établissement.
- ARTICLE 2 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
 M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
 de l'Arrondissement de NONTRON, M. le Maire de NANTHIAT,
 M. L'Inspecteur des Installations Classées sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent
 arrêté.

FAIT à PERIGUEUX, Le 12 JANV. 1983

LE PREFET, Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République et par delégation le Secrétaire Général, Signé: Jean DARBON

OTHER STATES